

Ordre du jour de la séance du 18 février 1791 : la discussion d'un projet de décret du comité des finances , concernant la fixation de la totalité des sommes à lever pour la totalité des dépenses de l'année 1791

Citer ce document / Cite this document :

Ordre du jour de la séance du 18 février 1791 : la discussion d'un projet de décret du comité des finances , concernant la fixation de la totalité des sommes à lever pour la totalité des dépenses de l'année 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 273;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10249_t1_0273_0000_3

Fichier pdf généré le 07/07/2020



s'agit seront rayés du décret rendu pour ladite municipalité de Clermont-Ferrand, le 30 janvier dernier, et que la vente en sera faite en faveur de ladite municipalité de Romaniac. »

L'ordre du jour est la discussion d'un projet de décret du comité des finances, concernant la fixation de la totalité des sommes à lever pour la totalité des dépenses de l'année 1791.

M. de Montesquiou, rapporteur du comité des finances. Messieurs, ce n'est point un nouveau rapport que je vais vous faire. J'ai déjà eu l'honneur de vous rendre compte, au nom du comité des finances, des dépenses qui devaient être faites en 1791, et de la manière dont le comité était d'avis qu'elles fussent divisées. Ce rapport, suivi d'un état détaillé des dépenses, a été imprimé et distribué (1); et je suis ici plutôt pour repondre aux objections qui pourront être faites que pour ajouter de nouveaux développements aux dispositions que nous avons présentées et que nous avons eu l'honneur de vous remettre.

Si l'Assemblée veut rendre un décret pour que le comité de l'imposition lui présente son travail d'après les calculs et bases que nous avons soumis à l'Assemblée, j'aurai l'honneur de lui présenter un projet à cet égard. Cependant, si l'Assemblée veut entendre les objections que l'on peut faire aux calculs présentés par le comité des finances, j'invite ceux qui en ont à les pré-

senter.

Si personne ne se présente pour combattre les calculs du comité, je vais lire le projet de décret qui contient en masse les objets de dépenses

dont je vous ai présenté le détail :

« Art. 1er. Il sera fait fonds an Trésor public en 1791, tant par les revenus ordinaires de l'Etat que par les impositions générales et communes: 1° d'une somme de 280 millions de livres pour acquitter toutes les dépenses attribuées au culte, à la liste civile, aux apanagistes, aux départements des affaires étrangères, de la guerre, y compris les auxiliaires et la gendarmerie nationale, de la marine et des colonies, des ponts et chaussées, aux ministres et au conseil, aux bu-reaux et frais d'administration du Trésor public, de la caisse de l'extraordinaire, de la liquidation générale et de la comptabilité, aux primes et encouragements pour le commerce, à l'école des menus et aux dépôts publics, au jardin et à la bibliothèque du roi, aux universités, académies et travaux littéraires, aux invalides et aux Q inze-Vingts, aux frais de l'Assemblée nationale, de la haute cour nationale et du tribunal de cassation; 2° d'une somme de 302 millions de livres pour acquitter le traitement des ecclésias iques et religieux des deux sexes, supprimés, le secours accordé aux apanagistes en faveur de leurs créanciers ou pour indemnité, les pensions de l'Etat, celles accordées aux Hollandais et Acadiens, et les intérêts de la dette publique, tant perpétuelle que viagère constituée ou non constituée, lesquelles deux sommes réunies montent à 582 millions.

Art. 2. La caisse de l'extraordinaire devant, en exécution du décret du 6 décembre dernier, verser au Trésor public 60 millions sur les revenus des domaines nationaux, qu'elle est chargée de recevoir, le comité de l'imposition présentera à l'Assemblée les moyens de fournir au

Trésor public, en 1791, la somme de 522 millions, pour compléter celle nécessaire aux dépenses ci-dessus.

« Art. 3. Indépendamment des sommes cidessus, il sera pourvu à un fonds particulier de 59 millions, pour acquitter les dépenses de l'administration de la justice et des frais de prisonniers, des corps administratifs, des grands chemins, des entretiens de bâtiments publics, de la perception des impôts, et des secours accordés aux hôpitaux, aux enfants trouvés et aux dé-

pôts de mendicité.

« Art. 4. La caisse de l'extraordinaire fera les avances nécessaires pour acquitter en 1791 : 1° la somme accor ée par le décret du 16 décembre 1790 pour être distribuée à titre de secours aux 83 départements; 2° celle qui sera décrétée par les travaux extraordinaires dans les ports maritimes; 3° celle des ateliers entretenus à Paris; 4° les frais attachés à la prolongation ou au renouvellement de l'Assemblée nationale; 5° les fonds d'équipement des auxiliaires; 6° la dépense d'augmentation de l'armée et des approvisionnements y relatifs; 7° les 3 millions qui restent à acquitter pour réparer nos forteresses; 8° l'expédition extraordinaire décrétée pour les îles d'Amérique, le 11 février 1791; 9° une réserve de 20 millions pour suppléer aux dépenses résultant de l'apurement de tous les comptes; le tout conformément aux différents décrets qui seront reudus par l'Assemblée nationale. »

M. Lanjuinais. J'observe à l'Assemblée que, dans son rapport, le comité a mis pour mémoire les dettes des ci-devant provinces des pays d'Etats. Avant de se déterminer sur les besoins de 1791, il faut examiner quel sera le parti de l'Assemblée sur cet objet; à mon sens, les dettes des provinces doivent être à la charge du Trésor public.

Il y a à cet égard un travail préparé par un membre du comité des finances et par plusieurs comités réunis; je demande que la proposition actuelle de M. de Montesquiou soit ajournée jusqu'au rapport, qui doit être fait incessamment, sur les dettes des ci-devant provinces des pays

d'Etats.

M. de Montesquiou, rapporteur. Ces dettes font en effet l'objet d'un rapport particulier qui vous sera fait par M. Garesché; ce rapport n'a pas encore été présenté au comité; mais les conclusions du rapporteur sont que ces dettes doivent être à la charge de la nation; elles forment un capital de 150 à 160 millions; les intérêts ne sont que de 5 à 6 millions. Cet objet ne doit pas retarder le travail du comité des impositions. Il suffit que vous donniez à la fixation des dépenses, assez de latitude pour qu'elle puisse comprendre les objets de dépense qui ne sont pas encore déterminés. Mais il est important que cette fixation soit faite pour que le comité des impositions puisse terminer son travail.

Je demande que les bases du comité des finances soient adoptées pour diriger le travail du comité de l'imposition, et qu'on leur donne une extension d'environ 10 millions pour les objets de dépenses non encore déterminés. Le projet de décret que nous vous proposons n'a pour but que de fixer les dépenses d'une manière approxima-

tive, pour qu'on puisse les imposer...

Quant aux dettes qui n'ont point été faites pour le gouvernement, aux dettes particulières des villes, dont les droits d'entrée servaient à payer les intérêts, il est possible que le remplacement des droits d'entrée dont on yous a si sagement

⁽¹⁾ Voyez ci-dessus le rapport de M. de Montesquiou, séance du 6 février 1791, p. 3.